

BGer 5A_409/2018 vom 30. Mai 2018

Bundesgericht, 2018-05-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_409_2018

FR: TF 5A_409/2018 du 30 mai 2018

IT: TF 5A_409/2018 del 30 maggio 2018

Erwägungen

E. 1

Par décision du 12 avril 2018, communiquée aux parties le 16 avril 2018, la Chambre de surveillance de la Cour de justice du canton de Genève a déclaré irrecevable, pour défaut de motivation, le recours formé le 5 février 2018 par B. _____ et sa mère, C. _____, contre l'ordonnance rendue le 12 janvier 2018 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant instituant une curatelle de représentation et de gestion en faveur de B. _____ (1941), désignant Me D. _____, avocate, aux fonctions de curatrice, et limitant l'exercice des droits civils de B. _____ en matière contractuelle.

E. 2

Par acte du 11 mai 2018, A. _____ exerce un recours en matière civile au Tribunal fédéral. La recourante se présente comme la " personne de confiance " de B. _____ et C. _____.

E. 3

Il ne ressort pas clairement du recours si A. _____ agit en qualité de représentante de B. _____ et C. _____, ou si elle entend agir en son propre nom.

Selon l' art. 76 al. 1 LTF , a qualité pour former un recours en matière civile quiconque a pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou a été privé de la possibilité de le faire (let. a) et est particulièrement touché par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à son annulation ou sa modification (let. b).

Il apparaît ici que la condition prise de la participation à la procédure devant l'autorité précédente (let. a) fait manifestement défaut en ce qui concerne A. _____ elle-même qui n'a pas été partie devant les autorités inférieures, ni n'a allégué avoir été empêchée de le faire.

En tant qu'elle agit au nom et pour le compte de B. _____ et C. _____, ni l'un ni l'autre n'ont signé le recours, voire une procuration aux fins d'être représentés par A. _____ pour recourir au Tribunal fédéral.

Le recours est donc irrecevable pour ce premier motif déjà.

E. 4

Dans son écriture, la recourante présente la situation générale, évoque le déroulement de l'audience tenue devant le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant - en déplorant le manque de considération dont on lui aurait fait preuve - et explique que son parcours et sa conscience l'obligent à dénoncer les injustices dont B. _____ et C. _____ sont les victimes. Ce faisant, la recourante ne s'en prend pas à la motivation d'irrecevabilité de l'autorité cantonale,

a fortiori elle ne soulève aucun grief tendant à démontrer que le raisonnement de la décision cantonale querellée serait contraire au droit ou à la Constitution. Le recours ne contient donc pas de motivation correspondant aux exigences minimales des art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF. De surcroît, l'acte ne contient aucune conclusion formelle (art. 42 al. 1 LTF).

En définitive, le présent recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. a et b LTF .

E. 5

Les frais judiciaires, arrêtés à 300 fr., sont mis à la charge de la recourante A. _____ qui succombe (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.